



Chambre de l'Ingénierie
et du Conseil de France
SNCE

STATUTS

CHAMBRE DE L'INGENIERIE ET DU CONSEIL DE FRANCE

**Syndicat National des Cabinets-Conseils
en Ergonomie**

CICF / SNCE

Statuts adoptés en Assemblée constitutive le 13/10/1997

Statuts approuvés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 03/06/2009

Table des matières

Titre I - Forme juridique	3
1. Forme juridique.....	3
2. Objet	3
3. Raison sociale,.....	4
4. Siège Social	4
5. Durée.....	4
Titre II - Conditions et modalités d'adhésion	5
6. Membres.....	5
7. Conditions de l'adhésion	5
8. Modalités de l'adhésion.....	6
9. Cotisation	6
10. Démission - Radiation - Exclusion-Réintégration	7
Titre III • Relation avec les autres organismes professionnels	8
11. Relation avec les organismes représentant la profession du conseil	8
12. Relations avec les organismes du domaine de l'ergonomie	8
Titre IV - Organisation du Syndicat	8
13. Organisation nationale.....	8
14. Organisation Régionale	8
Titre V- Assemblées Générales	8
15. Rôle des Assemblées Générales	8
16. Assemblée Générale ordinaire	9
17. Assemblée Générale extraordinaire	9
18. Représentation aux Assemblées, délégation et pouvoirs.....	10
19. Quorum particulier	10
20. Décompte des voix des membres du Syndicat	10
Titre VI- Administration du Syndicat.....	11
21. Election du Président et du Président Désigné	11
22. Election du Conseil d'Administration	11
23. Désignation du Bureau du Syndicat	11
24. Eligibilité.....	11
25. Rémunération des membres du Conseil d'Administration	11
26. Rôle et fonctionnement du Conseil d'Administration	12
27. Rôle et fonctionnement du Bureau	12
28. Rôle du Président.....	13
29. Rôle du Secrétaire Général.....	13
30. Mandats exceptionnels	13
31. Règlement intérieur	13
Titre VII • Prorogation - Dissolution- Publications	13
32. Dissolution.....	13
33. Dévolution des biens.....	13
34. Frais.....	13
35. Publication	13

Statuts

Les membres fondateurs réunis en Assemblée Générale constitutive, ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts du Syndicat.

Titre I - Forme juridique

1. Forme juridique

Il est formé, au sein de la "Chambre de l'Ingénierie et du Conseil de France" (CICF) un Syndicat technique regroupant les Cabinets Conseils en ergonomie, appelé "Syndicat National des Cabinets-Conseils en Ergonomie." (CICF / SNCE).

Dans les articles suivants, la Chambre de l'Ingénierie et du Conseil de France et le Syndicat Technique seront respectivement désignés par la Fédération et le Syndicat

Le Syndicat est régi par les dispositions des articles L411.1 et suivants du livre IV du code du travail, les statuts de la Fédération et son règlement intérieur, les présents statuts et le règlement intérieur du Syndicat.

2. Objet

2.1. Le Syndicat a pour vocation de réunir les cabinets exerçant à titre principal une activité de conseil dans le domaine de l'Ergonomie

Il vise la promotion et la défense des droits, des intérêts moraux et professionnels de ses adhérents et plus généralement des structures de conseil en ergonomie. Son objectif est également de donner une visibilité professionnelle à ce domaine du conseil.

2.2. Par Cabinet Conseil en Ergonomie, il faut entendre :

- L'activité de conseil porte sur le domaine désigné à l'article 2.1. des présents statuts.
- L'activité se déroule à titre principal sous forme de conseil externe.
- Dans l'exercice de son activité comme de ses éventuelles activités complémentaires, le Cabinet Conseil en Ergonomie ne prend en compte que les intérêts légitimes de son client
- Les recommandations et prescriptions sont faites dans une indépendance absolue à l'égard des fournisseurs.
- Le Cabinet Conseil en Ergonomie est rémunéré par les honoraires versés par le client
- Le Cabinet Conseil est juridiquement indépendant de tout organisme de certification, normalisation ou qualification.
- Le Cabinet Conseil n'est ni une entreprise publique, ni une administration, ni une collectivité territoriale, ni une émanation de ces dernières.
- Le dirigeant ou responsable opérationnel effectuant cette activité doit justifier : d'une formation supérieure en Ergonomie (minimum bac+4) dont la liste sera établie par le Syndicat, ou de la détention du titre d'Ergonome Européen en exercice®, ou de l'attestation de conformité aux critères HETPEP⁽¹⁾ délivrée par l'ARTEE (pour les candidats exerçant depuis moins de deux ans). Une clause d'exception spécifiée dans le règlement intérieur s'applique aux Cabinets installés à la date de la constitution du Syndicat.

⁽¹⁾ Les critères de formation HETPEP ont été élaborés par l'ensemble des Sociétés Européennes d'Ergonomie; ils sont annexés à ces statuts.

2.3. Dans le cadre de son objet, le Syndicat peut mettre en œuvre tous les moyens propres à développer et à faciliter l'exercice de leur profession par ses adhérents. Il peut aussi, d'une façon générale et sans limitation de moyens, entreprendre toutes les actions nécessaires en vue d'assurer l'essor et l'expansion de la profession. Par exemple et sans que cette liste puisse apparaître comme une quelconque limitation, le Syndicat peut :

- Initier ou participer à l'organisation de rencontres et d'échanges entre les Cabinets Conseils en Ergonomie avec les autres domaines du conseil.
- Représenter, promouvoir et défendre les Cabinets-Conseils auprès des pouvoirs publics,
- Concourir à une meilleure visibilité de la profession auprès de ses clients afin d'aider au développement de l'activité professionnelle,
- Fournir un appui aux adhérents dans l'exercice de leur activité professionnelle par la diffusion ou la publication d'informations, la fourniture de support technique, le conseil spécialisé, le support juridique ou tout autre moyen qui apparaîtrait pertinent.

2.4. A cette fin, le Syndicat peut acquérir ou prendre à bail tous les immeubles et droits immobiliers nécessaires à l'atteinte de son objet; il peut également publier les journaux, bulletins, annuaires etc., qui seront nécessaires à l'information de ses membres ou à une meilleure reconnaissance de la profession; et plus généralement accomplir toutes les opérations destinées à concourir directement ou indirectement à la réalisation de l'objet social, sans porter atteinte au caractère non lucratif de celui-ci.

2.5. Le Syndicat s'interdit tout acte de commerce, ainsi que toute prise de position ou toute discussion d'ordre politique ou confessionnelle.

3. Raison sociale

Le Syndicat est désigné sous le terme CICF / SNCE. Ce sigle et les logos ou acronymes afférents sont portés sur toutes les communications officielles du Syndicat

4. Siège Social

2.1. Le siège social est fixé au siège de la CICF – 4 avenue du Recteur Raymond – 75782 Paris Cedex 16. Le siège social pourra être transféré à toute autre adresse à Paris, par simple décision du Conseil d'administration et partout ailleurs en France métropolitaine par résolution de l'Assemblée Générale.

5. Durée

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Titre II - Conditions et modalités d'adhésion

6. Membres

6.1. Le Syndicat comprend des membres titulaires, des membres fondateurs, des membres honoraires, des membres d'honneur et des membres correspondants .

6. 2. Les membres titulaires sont admis selon la procédure définie à l'article 14 du règlement intérieur de la Fédération.

Sont réputés membres fondateurs les personnes présentes à l'Assemblée Générale constitutive. Aucun droit ou prérogative particulière n'est attaché à cette qualité.

Les membres honoraires et les membres d'honneur sont désignés conformément à l'article 10 des statuts de la Fédération, les membres correspondants selon les modalités définies à l'article 12 des statuts de la Fédération.

6. 3. Les membres du Syndicat portent le titre de Membre du " CICF / SNCE ". Ils sont habilités à faire figurer cette mention sur leur papier à en-tête et leur communication commerciale.

Seuls les membres titulaires à jour de leur cotisation ont droit de vote aux Assemblées Générales et peuvent faire partie du Conseil d'Administration ou du Bureau du Syndicat. Les autres membres assistent aux Assemblées à titre consultatif.

7. Conditions de l'adhésion

L'adhésion est ouverte à tous les Cabinets Conseils en Ergonomie adhérant aux présents statuts, dont le siège est situé en France et pouvant justifier de l'une des catégories suivantes :

1. Les ergonomes libéraux exerçant à titre principal et de façon indépendante l'activité désignée à l'article 2 (Objet) des présents statuts.

2. Les personnes morales, quelle que soit leur forme juridique, sous réserve qu'elles remplissent l'ensemble des conditions ci-après.

- la personne morale doit avoir un objet exclusivement civil, limité à l'exercice de la profession de conseil et s'interdire tout acte de commerce autre que ce qui constitue l'accessoire nécessaire à l'exercice de leur activité.

- l'activité du Cabinet Conseil doit comprendre au moins pour la moitié le conseil en Ergonomie tel qu'il est défini à l'article 2 des présents statuts.

- la majorité des voix aux Assemblées Générales de la personne morale doit appartenir à un ou plusieurs Cabinets Conseils remplissant eux mêmes les conditions requises pour être admis individuellement au sein du Syndicat, Le reste des voix ne peut appartenir qu'à des personnes physiques ou morales ayant une activité jugée compatible avec l'exercice de la discipline concernée, au sens des règles déontologiques de la profession.

- la personne morale doit être administrée ou dirigée par un ou plusieurs Cabinets-Conseils remplissant les conditions définies ci-dessus.

3. Les membres, aux titres de l'alinéa 1 et 2, sont représentés dans le Syndicat par un Ergonome Conseil tel qu'il est défini à l'article 2 des présents statuts.

8. Modalités de l'adhésion

Les modalités et procédures d'admission sont définies dans le cadre des procédures visées au Titre IV, articles 21 à 24, des statuts de la Fédération, et précisées par les articles 13 et 21 du règlement intérieur de la Fédération.

Peuvent demander l'adhésion au Syndicat tout Cabinet Conseil ou toute personne agissant dûment au nom de la personne morale qu'elle représente.

La demande d'adhésion est transmise au siège de la Fédération par simple courrier. Elle comprend une demande d'adhésion sur papier libre ainsi que les pièces suivantes :

- copie de l'inscription à l'URSSAF (numéro SIRET, code NAF),
- inscription au registre national des entreprises
- présentation des activités du Cabinet-Conseil.

Les dossiers et demandes d'admission reçus par le délégué général de la Fédération sont soumis au Syndicat qui est chargé de les instruire et de proposer un avis tel que prévu à l'article 14 du règlement intérieur de la Fédération. Cet avis devra être approuvé par le Conseil d'Administration du Syndicat avant d'être retourné à la commission fédérale d'Admission qui en avisera les candidats.

Délégation peut être donnée à tout membre titulaire du Syndicat pour rencontrer le candidat si cela s'avérait nécessaire.

Le Bureau du Syndicat, sur proposition écrite de deux ou plusieurs membres actifs peut accorder la qualité de membre honoraire à des personnes en reconnaissance de leur rôle éminent dans la promotion et la défense du conseil en ergonomie.

9. Cotisation

Les membres titulaires sont tenus de payer leur cotisation annuellement, selon les modalités définies par l'article 26 de la Fédération et précisés au titre VII, articles 22 à 29 du règlement intérieur de la Fédération.

Il en est de même pour les membres correspondants. Les membres d'honneur et les membres honoraires ne payent pas de cotisation.

10. Démission - Radiation - Exclusion - Réintégration

10.1. La qualité de membre se perd par :

- démission,
- perte d'une des conditions de l'adhésion,
- non paiement des cotisations,
- exclusion prononcée par le Conseil d'Administration de la Fédération.

10.2. La radiation est prononcée pour défaut de paiement des cotisations ou perte de l'une des conditions de l'adhésion

10.3. Le Conseil d'Administration peut demander l'exclusion d'un membre du Syndicat pour motif grave ou renouvelé. Par motif grave, il faut entendre toute action portant préjudice au Syndicat ou aux intérêts professionnels de ses membres, tout manquement grave aux dispositions des statuts et du règlement intérieur du Syndicat, ou encore, le non respect des règles de déontologie en vigueur au sein de la Fédération.

La demande d'exclusion est transmise au Conseil d'Administration de la Fédération qui décide en dernier ressort.

10.4 La réintégration de l'adhérent, après simple radiation, est automatique, dans un délai de 12 mois, s'il se met à jour de ses cotisations et répond à l'ensemble des conditions d'adhésion.

Titre III - Relation avec les autres organismes professionnels

11. Relation avec les organismes représentant la profession du conseil

Le Syndicat cherchera à développer toutes les synergies et coopérations utiles avec les autres organismes représentant les professions du conseil.

12. Relations avec les organismes du domaine de l'ergonomie

Le Syndicat, dans le respect de son objet, pourra s'associer avec d'autres organismes ou associations représentant le domaine professionnel de l'Ergonomie afin de contribuer à des actions de promotion ou de développement de l'Ergonomie.

Titre IV - Organisation du Syndicat

13. Organisation nationale

La vie du Syndicat et son organisation sont réglées par : les Assemblées Générales, les réunions du Conseil d'Administration et les réunions du Bureau National.

14. Organisation Régionale

Au sein des différentes régions, les membres du Syndicat sont accueillis dans les Chambres Régionales, ces dernières fournissant à la fois un support aux actions locales et un ancrage parmi les autres professionnels de la région.

Titre V - Assemblées Générales

15. Rôle des Assemblées Générales

15.1. Les décisions qui dépassent les pouvoirs des membres du Conseil d'Administration sont prises par l'Assemblée Générale du Syndicat. Elle comprend tous les membres du Syndicat à quelque titre qu'ils y soient affiliés.

15.2. L'Assemblée Générale est convoquée par le Secrétaire Général. La convocation est adressée aux membres trois semaines au moins avant la date de la réunion. Elle précise l'ordre du jour de la réunion et les questions qui seront valablement mises en délibéré.

15.3. Elle est seule compétente pour :

- Renouveler ou révoquer le Conseil d'Administration,
- contrôler la gestion du Conseil d'Administration,
- se prononcer sur l'évolution du patrimoine du Syndicat,

15.4. L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Syndicat ou par le Président Désigné. L'Assemblée désigne un secrétaire de séance. Il est établi une feuille de présence à laquelle seront annexées les pouvoirs et délégations des adhérents représentés dans des conditions prévues dans les statuts.

Au cas où la moitié des membres ne serait pas représentée, une nouvelle Assemblée Générale est convoquée selon les mêmes voies et les mêmes délais. Cette nouvelle Assemblée Générale siège valablement quel que soit le nombre des adhérents présents ou représentés.

15.5 . L'Assemblée Générale délibère valablement sur les seules questions inscrites à l'ordre du jour de la convocation. Sauf cas particuliers définis dans les présents statuts, les votes, les résolutions et désignations de l'Assemblée Générale sont adoptées à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Sauf pour les désignations personnelles, les votes se font à main levée sauf si six adhérents au moins, le Président ou le Conseil d'Administration demandent un vote à bulletin secret .

16. Assemblée Générale ordinaire

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit une fois par an. Le rapport financier annuel est joint à la convocation.

L'Assemblée Générale ordinaire ;

- Entend le rapport d'activité, le rapport d'orientation et le bilan financier du Conseil d'Administration et se prononce sur ces rapports et bilans,
- vote le budget de l'exercice suivant,
- délibère des questions mises à l'ordre du jour,
- procède, après épuisement de l'ordre du jour, à l'élection des membres du Conseil d'Administration.

17. Assemblée Générale extraordinaire

L'Assemblée Générale extraordinaire est compétente notamment pour :

- modifier les statuts réserve faite du transfert du siège social,
- prononcer la dissolution du Syndicat

17.1. L'Assemblée Générale extraordinaire peut être convoquée :

- à la demande du Président,
- à la demande de la majorité des membres du Conseil d'Administration,
- à la demande d'un membre actif en cas de vacance du Conseil d'Administration,
- à la demande collective d'un quart des adhérents ou plus.

17.2. Les conditions prévues à l'article 15.4 et 15.5 s'appliquent aussi aux Assemblées Générales extraordinaires.

18. Représentation aux Assemblées, délégation et pouvoirs

Les membres du Syndicat qui ne pourraient se rendre à l'Assemblée Générale peuvent se faire représenter par délégation donnée à un autre membre. L'adhérent laisse liberté à cet autre membre de se prononcer en ses lieux et place pour l'ensemble des questions soumises à l'Assemblée. Un membre ne peut disposer de plus de 4 pouvoirs.

La délégation est valable pour la seule Assemblée Générale précisée sur le document définissant la représentation. Il en est fait un compte avant le vote des propositions soumises à l'Assemblée Générale.

19. Quorum particulier

Une majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés sera nécessaire à l'adoption des résolutions portant sur :

- la modification des statuts, le changement de siège social ou la dissolution du Syndicat,
- les opérations affectant le patrimoine immobilier du Syndicat.

20. Décompte des voix des membres du Syndicat

Chaque adhérent dispose d'une voix lors des résolutions votées en Assemblée Générale.

Titre VI - Administration du Syndicat

21. Election du Président et du Président Désigné

Le Président est élu par le Conseil d'Administration pour une durée habituelle de deux ans. Son mandat n'est pas renouvelable. Il devient rééligible à ce poste un an après l'expiration de son dernier mandat

L'élection du nouveau Président a lieu un an avant sa prise de fonction effective. Durant cette période, il porte le titre de Président Désigné et peut remplir les fonctions de Vice-président.

En cas de vacance de la Présidence, le Président Désigné remplace le Président en exercice.

Le Conseil d'Administration peut, à chacune de ses réunions, modifier la composition de la Présidence et du Bureau National, à la majorité absolue de ses membres représentés.

22. Election du Conseil d'Administration

Les membres du Conseil d'Administration sont élus par l'Assemblée Générale ordinaire pour une durée de trois ans. Le Conseil d'Administration comprend 12 membres. Le Conseil est renouvelable par tiers tous les ans. Le mandat n'est renouvelable qu'une fois. Les membres du Conseil ne deviennent rééligibles qu'un an après l'expiration de leur deuxième mandat successif.

Dans le cas où le président désigné se retrouve administrateur sortant non renouvelable pendant les 2 ans de son mandat, son mandat d'administrateur est prorogé du nombre d'année nécessaire pour qu'il puisse terminer son mandat de président.

23. Désignation du Bureau du Syndicat

Le Conseil d'Administration procède à la désignation du Bureau National du Syndicat, parmi ses membres, immédiatement après son élection et en communique la composition à l'Assemblée Générale.

Le Bureau National est formé au moins du Président du Syndicat et du Président Désigné, d'un Secrétaire Général et d'un Trésorier.

24. Eligibilité

Président, Président Désigné et Administrateurs doivent, pour être éligibles, jouir de leurs droits civiques et être à jour de leurs cotisations.

Le Président et le Président Désigné doivent être membres titulaires du Syndicat. De plus, ne peuvent être élus les adhérents qui en même temps que leur profession de Conseil en Ergonomie exercent à titre accessoire une autre profession jugée incompatible avec les fonctions d'administration du Syndicat. Ces incompatibilités sont arrêtées par le Conseil d'Administration.

25. Rémunération des membres du Conseil d'Administration

Les fonctions d'Administrateur et de Président sont gratuites, seuls les frais et débours sont remboursés sur justificatifs.

26. Rôle et fonctionnement du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit une fois par trimestre. Il administre le Syndicat et prend toutes les décisions conformes à son objet. Il administre le patrimoine et rend ses comptes à l'Assemblée Générale,

Il est notamment chargé :

- de la désignation des membres du Bureau National, dont le Président,
- de proposer le montant des cotisations,
- de se prononcer sur les demandes d'adhésion, les radiations, les exclusions,
- de suivre l'exécution du budget et d'établir celui de l'exercice à suivre
- d'engager le personnel éventuellement nécessaire à l'administration du Syndicat et de fixer sa rémunération,
- de désigner les administrateurs chargés de le représenter au sein de la Fédération.

Le Conseil d'Administration peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs soit au Bureau National, soit au Président.

Il délibère valablement dès lors que la moitié au moins de ses membres sont présents. Sauf disposition statutaire particulière, ses résolutions sont adoptées à la majorité absolue des membres présents. Les votes du Conseil d'Administration n'admettent ni pouvoirs ni représentation. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

27. Rôle et fonctionnement du Bureau

Le Bureau se réunit sur convocation du Président. Il est chargé d'exécuter les décisions du Conseil d'Administration et le cas échéant de prendre les décisions urgentes. Celles-ci devront toutefois être ratifiées par le Conseil d'Administration.

Les attributions des membres du Bureau National sont définies par le Conseil d'Administration.

28. Rôle du Président

Le Président représente le Syndicat dans tous les actes courants et exceptionnels du fonctionnement Il agit, pour cela, en accord avec les orientations adoptées par l'Assemblée Générale des adhérents et le Conseil d'Administration.

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer les biens et affaires du Syndicat conformément à l'objet social.

Toutefois, les actes d'acquisition, de disposition d'immeubles ou d'investissement mobiliers, intéressant le patrimoine du Syndicat doivent être préalablement autorisés par l'Assemblée Générale.

Le Président reçoit du Conseil d'Administration le droit de représenter ou d'ester en justice au nom du Syndicat

29. Rôle du Secrétaire Général

De façon générale, il veille au bon fonctionnement de l'organisation

- Il tient à jour le registre des modifications statutaires,
- il rédige le compte rendu des Assemblées Générales ordinaires et extraordinaires, du Conseil d'Administration et tient à jour le registre correspondant,
- il rédige le compte rendu des réunions du Bureau National,
- il tient à jour les archives du Syndicat.

30. Mandats exceptionnels

Par délégation du Président et avec l'accord du Bureau National, un membre actif peut se voir confier une mission de représentation du Syndicat pour un objet précis et une durée strictement limitée dans le temps. A cet effet, le Conseil d'Administration établira une lettre de mission.

31. Règlement intérieur

Il sera procédé à l'élaboration d'un règlement intérieur. Ce règlement intérieur s'imposera à tous les membres du Syndicat après approbation par le Conseil d'Administration.

Titre VII - Prorogation - Dissolution- Publications

32. Dissolution

La dissolution du Syndicat aura lieu en cas de dissolution prononcée par les 2/3 des membres de la Fédération en Assemblée Générale, ou par l'Assemblée Générale du Syndicat, à la majorité de ses membres.

33. Dévolution des biens

En cas de dissolution, les biens du Syndicat seront attribués à une organisation choisie par l'Assemblée Générale du Syndicat.

34. Frais

Les frais et formalités relatifs à la dissolution du Syndicat seront réglés par celui-ci.

35. Publication

Tous pouvoirs sont donnés au Président, pour faire les dépôts et publications prévus dans les textes en vigueur.

Le Président
Pierre NAHON